



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant limitation des capacités d'accueil de l'île de Bréhat

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 11 mai 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements de personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que dans le département des Côtes-d'Armor, l'île de Bréhat fait l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens ; que les conditions météorologiques peuvent perturber l'accès à cette île et perturber l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

**Considérant** que l'île de Bréhat est très prisée, notamment aux beaux jours, et susceptible d'attirer de nouveaux habitants alors-même que les déplacements sont interdits ;

**Considérant** que la compagnie maritime desservant cette île a décidé, en accord avec la municipalité et avec la région, autorité organisatrice des transports, d'adapter de façon appropriée la fréquence de rotations ; pour garantir la permanence de la desserte maritime et l'approvisionnement des îles en bien et marchandises de première nécessité, tout en diminuant le nombre maximal de passagers par traversée et donc la promiscuité ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réduire les capacités d'accueils de l'île ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire de l'île de Bréhat jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2 :** Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gratuites de logements et hébergements de tous types sont interdites.  
L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 18 mars 2020 à 12 heures.

**Article 3 :** L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents jusqu'au 11 mai 2020.

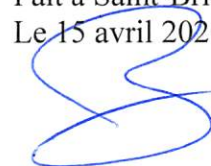
**Article 4 :** Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Il en informe le représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 6 :** L'arrêté du 31 mars 2020, portant limitation des accès à l'île de Bréhat est abrogé.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,  
Le 15 avril 2020

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it, and a small loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN